



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 1^{er} DECEMBRE 2022 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D34 - Amortissement des immobilisations

Date de convocation : 25 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 19

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Anne-Marie BREDECHE à Jean MOUTARDE ; Michel LAPORTERIE à Philippe BARRIERE ; Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Gaëlle TANGUY à Myriam DEBARGE ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Catherine BAUBRI

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

N° 34 - Amortissement des immobilisations

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet ainsi de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Conformément à l'article L2321-2 article 27 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 article 1, les amortissements des immobilisations sont obligatoires pour les communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

L'article R2321-1 du CGCT précise la liste des dotations aux amortissements des immobilisations constituant des dépenses obligatoires pour les collectivités concernées.

Par les délibérations des 30 janvier 1997, 19 décembre 2006, 29 mars 2007, 22 mai 2008, 18 mars 2015, 22 septembre 2016 et 7 décembre 2017, le Conseil municipal a précisé le mode de calcul linéaire ainsi que les durées d'amortissements pour différents biens.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations liés à de nouveaux articles au-delà de l'application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter de cette date hors bien de faible valeur (délibération portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57).

Le tableau ci-dessous présenté intègre ainsi les modifications induites par la mise en œuvre de la M57 ainsi que détaille les durées d'amortissement des biens constituant des dépenses obligatoires.

Frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Locaux et équipements	15 ans
Installations, agencements et aménagements divers	15 ans
Véhicules	5 ans
Autres matériels	6 ans
Usines relais	durée du bail
Subventions d'équipement versées pour biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour les biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructure d'intérêt général	40 ans
Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des précédentes catégories	5 ans
Elaboration, modification, révision PLU	10 ans
Licences de débit de boissons	3 ans
Plantations	15 ans
Bâtiments neufs	30 ans
Concessions et droits similaires et autres immobilisations incorporelles	3 ans
VRD	30 ans
Immeuble de rapport	15 ou 30 ans
Matériel de téléphonie	5 ans
Biens de faible valeur inférieure à 750 €	1 an

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20221201-
2022_12_D34-DE

AR Sous-préfecture le **02 JAN. 2023**

Publication dématérialisée le **02 JAN. 2023**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.